



PREFET DU GARD

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées*

N° 146/16

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

**Élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
de la commune de PUJAUT (30)**

Le préfet du Gard,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté n°2016-DL-57 en date du 11 février 2016 du préfet du Gard portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-1933 relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de PUJAUT, déposée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, reçue le 24 mars 2016 ;

Vu l'article L. 562-6 du code de l'environnement qui précise que les plans d'expositions aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 valent plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'absence d'avis de l'Agence régionale de santé consultée le 29 avril 2016 ;

Considérant que ce plan relève de la rubrique 2° du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'objectif du PPRI qui permet d'assurer la prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire en délimitant les zones concernées par le risque ;

Considérant que le projet de PPRI de Pujaut concerne le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ;

Considérant qu'environ 1000 personnes habitent en zone inondable ;

Considérant les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée en matière de préservation des zones d'expansion des crues, de contrôle des remblais en zones inondables, d'orientation de l'urbanisation en dehors de ces zones et de réduction de la vulnérabilité des activités existantes ;

Considérant que le territoire de la commune intercepte deux Zones Naturelles d'Intérêts Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Plaine de Pujaut et de Rochefort » et (ZNIEFF) de type I « Garrigues et Falaises du Grand Montagné » ;

Considérant, néanmoins, que les restrictions d'urbanisation qui peuvent être mises en œuvre dans le cadre de ce PPRI ne sont pas susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs sur ces enjeux environnementaux ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Pujaut n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (II) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 III précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Montpellier, le

18 MAI 2016

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

Pour le préfet et par délégation,

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet du Gard
Préfecture du Gard
10 avenue Feuchères
30000 NIMES

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1